

DROIT INTERNATIONAL ET DÉVELOPPEMENT

sans risque que la situation des pays pauvres n'a guère évolué, lorsqu'elle ne s'est pas aggravée. Pourtant les promesses d'intention en leur faveur ne cessent de croître. Dans son rapport du 24 mars 2005, au titre évocateur – « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous » – le Secrétaire général des Nations unies exhortait ainsi la communauté internationale « à mettre réellement en œuvre les grandes orientations définies ». Il est indéniable que la prise de conscience qu'il faille agir, hante les esprits, si l'on veut parfaire ce que Kofi Annan appelle « le triangle que forment le développement, la liberté et la paix ». Ce qui est certain, c'est que réduire le combat pour le développement à la « lutte contre la pauvreté » reviendrait à ignorer la nature englobante du droit du développement, lequel irrigue tous les autres droits : droits de l'homme, droit de la paix, droit de l'environnement, etc. Dans une approche holistique de ce droit, celui-ci ne peut être circonscrit à une catégorie de population, ou encore à une technique ou un moyen d'action particulier. Si tel est le cas, il est voué à l'échec.

RÉSUMÉ

Evoquer la lutte contre la pauvreté comme « une nouvelle finalité du droit international du développement » soulève plusieurs interrogations, auxquelles nous avons tenté de répondre dans cette étude. Ces questions relancent le débat autour de la dialectique entre pauvreté et développement. En l'absence d'une définition juridique de ces deux concepts, ce sont toujours les postures idéologiques qui l'emportent. A l'heure actuelle, une tendance se dégage dans le discours politique des institutions internationales, sous l'influence du courant néolibéral, visant à remplacer le droit du « développement » par la lutte contre la « pauvreté ». La substitution des « Décennies pour l'élimination de la pauvreté » aux « Décennies pour le développement » confirme ce changement non seulement sémantique, mais surtout paradigmatique.

Le principal reproche adressé au droit international du développement résiderait dans son incapacité à s'écarter de la conception classique exclusivement interétatique du droit international, sans tenir compte de la place croissante de l'individu comme sujet de ce droit. En réponse à ce constat, la lutte contre la pauvreté apparaît comme une nouvelle stratégie, centrée sur l'individu plutôt que sur l'Etat. Dès lors, l'on peut s'interroger : la lutte contre la pauvreté a-t-elle vocation à remplacer le combat pour le développement? Il nous semble au contraire que l'idée d'une interdépendance entre les intérêts de l'Etat et ceux de l'individu suppose de concilier ces deux stratégies.

S.F.D.I. – COLLOQUE DE LYON

ABSTRACT

Evoking the fight against poverty as "a new purpose of international development law" raises several questions, which the author has tried to answer in this study. These questions are relaunching the debate about the dialectic between poverty and development. Due to the lack of a legal definition of these two concepts, it is always the ideological postures that prevail. At present, a pattern emerges in the political discourse of the international institutions under the influence of neoliberal current, to replace the right of "development" in the fight against "poverty". The substitution of "decades for the eradication of poverty" to "development decades" confirms this change, which is not only a semantic one, but also paradigmatic.

The main criticism addressed to international development law lies in its inability to deviate from the classic conception of international law, exclusively interstate, regardless of the growing role of the individual as a subject of this right. In response to this, the fight against poverty appears as a new strategy focused on the individual rather than the State. Therefore, one can wonder: the fight against poverty is it intended to replace the fight for development? On the contrary, it seems that the idea of interdependence between the interests of the State and those of the individual assumes to reconcile these two strategies.